ASSEMBLÉE NATIONALE

27 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 995

présenté par
Mme Karamanli, Mme Untermaier, M. David Habib, M. Vallaud, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

---

ARTICLE 6

Substituer aux alinéas 2 à 8 les trois alinéas suivants :

« *Art. 10-1.* – Toute personne morale qui sollicite l'octroi d'une subvention, d'un prêt ou d'une garantie de prêt auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, notamment entre les femmes et les hommes, de non discrimination, de fraternité et de respect de la dignité de la personne humaine.

« Lorsque l'objet que poursuit la personne morale dont émane la demande est illicite ou que ses activités ou les modalités selon lesquelles elle les conduit ne sont pas compatibles avec les principes de la République, l'autorité ou l'organisme sollicité refuse la demande.

« S'il est manifeste que la personne morale bénéficiaire d'un avantage défini au premier alinéa du présent article poursuit un objet illicite ou que ses activités ou les modalités selon lesquelles elle les poursuit ne sont pas compatibles avec les principes républicains, l'autorité ou l'organisme ayant attribué la subvention procède, par une décision motivée et après que le bénéficiaire a été mis à même de présenter ses observations, au retrait de cette décision et enjoint au bénéficiaire de lui restituer les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe socialistes et apparenté vise à élargir le champ de l'application du dispositif prévu à l'article 6.
En effet, il n'y a aucune raison de limiter l'engagement à respecter les principes de la République aux seules associations alors qu'elles concourent au quotidien à la mise en oeuvre de ces principes.
Aussi cet amendement prévoit-il d'étendre ce dispositif à l'ensemble des personnes morales sollicitant une subvention, un prêt ou une garantie de prêt.
Les entreprises qui bénéficient de subvention, de prêts ou garanties de prêts devraient également s'engager à respecter ces principes.
Tel est le sens de cet amendement.